

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE ET AU CONTROLE FONCTIONNEL DES EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE DU LABORATOIRE ANTIDOPAGE FRANÇAIS** |

**Université Paris-Saclay**

Bâtiment Breguet

3 rue Joliot Curie

91190 Gif Sur Yvette

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

1.2 - Décomposition du contrat

1.3 – Variante

2 - Pièces contractuelles

3 - Confidentialité, protection des données et mesures de sécurité

4 - Durée et délais d'exécution et d'intervention

4.1 - Durée globale des prestations

4.2 - Délais d'intervention

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

5.2 - Modalités de variation des prix

6 - Garanties Financières

7 - Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

7.2 - Garanties financières de l'avance

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

8.2 - Présentation des demandes de paiement

8.3 - Délai global de paiement

8.4 - Paiement des cotraitants

8.5 - Paiement des sous-traitants

9 - Conditions d'exécution des prestations

10 - Constatation de l'exécution des prestations

11 - Garantie des prestations

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

12.3 - Pénalité pour travail dissimulé

13 - Assurances

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

15 - Règlement des litiges et langues

16 - Clauses complémentaires

16.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

17 - Clauses de réexamns

18 - Dérogations

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la maintenance et le contrôle fonctionnel des équipements de laboratoire du laboratoire antidopage français (LADF).

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations font l’objet d’un allotissement constitué de 5 lots détaillés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes techniques. Chacun des lots donne lieu à la notification d’un accord-cadre mono-attributaire.

## 1.3 – Variante

Pour le lot 4, une variante est autorisée. Les candidats proposeront, dans leurs offres, 2 délais d’intervention (uniquement pour le CENTAUR) tels qu’ils sont mentionnés dans l’annexe technique et le bordereau des prix.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L’acte d'engagement (AE) et le bordereau des prix (BP)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et l’annexe technique

- Le cadre de mémoire technique (annexe 1 ou annexe 2)

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Les offres techniques et financières du titulaire

- Les avenants conclus postérieurement à la notification du marché.

Respect des clauses contractuelles :

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l’intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents remis dans le cadre de la réponse au marché y compris d’éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire de l’accord-cadre ne peut faire valoir, au cours d’exécution de celui-ci, aucune nouvelle condition générale de vente ou spécifique.

# 3 – Confidentialité, protection des données et mesures de sécurité

# Le laboratoire antidopage français est classé « zone à régime restrictif ».

# Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

# Le présent marché inclut une protection des données personnelles telle que prévue à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

# Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

# Le titulaire informe ses éventuels sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

# 4 - Durée et délais d'exécution et d’intervention

## 4.1 - Durée globale des prestations

Le marché débutera à compter de sa date de notification aux titulaires pour une durée ferme de trois ans.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché.

## 4.2 - Délais d’intervention

Les délais d’intervention sont précisés dans les annexes techniques.

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire annuel selon les stipulations de l'acte d'engagement et de son bordereau des prix.

Les prix du marché comprennent les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport**.**

La maintenance préventive et curative inclut les déplacements sur site, la main-d’œuvre et toutes les pièces et consommables nécessaires à cette maintenance.

Pour le remplacement des pièces détachées lors d’une maintenance curative et/ou pour la maintenance préventive (hors pièces d’usures), le titulaire remettra un devis au pouvoir adjudicateur pour validation, avant toute intervention.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Variation des prix :

L’accord-cadre est à prix révisables. Ils sont fermes la première année d’exécution puis révisables les années suivantes à la date d’anniversaire de notification du marché.

Détermination de la valeur initiale de référence :

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de notification du marché ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Application de la taxe ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l’établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Si, le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors taxe.

Périodicité de révision des prix :

La révision des prix sera effectuée à chaque date d’anniversaire de la notification de l’accord-cadre.

Par application de l’article R2112-13 du Code de la commande publique, les prix du marché sont fermes la 1ère année du marché. Ils sont ensuite révisables, annuellement, à la date anniversaire de la prise d’effet du marché en hausse comme en baisse par application d’une formule représentative de l’évolution du coût horaire du travail et plus précisément selon l’indice de l’INSEE du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) / Activités spécialisées scientifiques et techniques, à partir de laquelle il sera procédé à un ajustement.

La révision des prix s’effectue par application de la formule :

Pr = Po X 0,15+0,85 (Im)/Io

Pr : prix révisé

Po : prix initial du marché

Im : indice de référence correspondant au mois de révision de prix ou du dernier indice publié, le cas échant

Io : indice de référence correspondant à la date de notification du marché

Les nouveaux prix du titulaire doivent être communiqués au pouvoir adjudicateur à l’adresse indiquée à la première page du présent document, au moins un mois avant la date de révision des prix. A défaut de communication des nouveaux prix à la hausse, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits.

Clause de sauvegarde :

En cas de variation conduisant à un taux d’augmentation des prix supérieurs à 3% l’an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier les marchés sans indemnité, par dérogation à article 42 du CCAG-FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d’un nouvel accord-cadre, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l’application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 3%.

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont les suivants : paiement trimestriel à terme à échoir à compter de la notification du marché pour la maintenance préventive et/ou curative.

Pour les pièces détachées, les paiements interviennent à l'issue de la réception des produits, sur service fait.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante : service.facturier@universite-paris-saclay.fr

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture soit : Service facturier - Bât 407 - rue du Doyen Georges Poitou -91400 Orsay

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande correspond au numéro de l'engagement juridique attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés,

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Toute facture qui ne respecterait pas ces conditions sera rejetée.

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

# 9 - Conditions d'exécution et des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Lieu et adresse d’exécution :

6 Allée des découvertes – Bâtiment 409

91400 Orsay

Conditions de livraison : pour les pièces détachées.

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les livraisons se feront impérativement sur le lieu d’installation des équipements (dans les locaux du LADF).

Elles feront l'objet d'une prise de rendez-vous préalables avec chacun des interlocuteurs du laboratoire :

Mme BUISSON pour les équipements de chimie ([corinne.buisson@universite-paris-saclay.fr](mailto:corinne.buisson@universite-paris-saclay.fr))

M MARCHAND pour les équipements de biologie ([alexandre.marchand2@universite-paris-saclay.fr](mailto:alexandre.marchand2@universite-paris-saclay.fr))

En tout état de cause, le(s) titulaire(s) des marchés devront tenir compte des indications données en ce qui concerne l'accès des locaux.

# 10 - Constatation de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur est compétent pour conduire les opérations de vérifications et prendre les décisions après vérification (admission, ou rejet) conformément au CCAG-FCS.

# 11 - Garantie des prestations

# Conformément à l’article 33 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

# 12 - Pénalités

## 12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont forfaitaires. Le titulaire encourt, en cas de mauvaise exécution ou de leur inexécution de la prestation et après une première mise en demeure non assorties de sanctions, (lettre recommandée avec A.R), le pouvoir adjudicateur appliquera les pénalités contractuelles en cas de nouveau manquement à savoir pour les prestations mentionnées à l’article 4 du CCTP :

Maintenance préventive :

- lorsque le planning d’intervention n’est pas respecté : 200€ HT par jour de retard entamé

- absence de l’étiquetage de l’instrument testé : 50€ HT par instrument

- absence de la documentation relative aux résultats (fourniture des documents de raccordement, certificat ou constat) : 100€ HT par document

- défaut d’utiliser les données antérieures à la mise à jour du logiciel : 300€ HT par logiciel

Maintenance curative :

- lorsque le rappel téléphonique dans les 4 heures ouvrées n’est pas respecté : 50€ HT par heure

- lorsque le délai d’intervention sur site dans un délai maximum, selon les appareils, tel que prévu dans les annexes techniques, d’un technicien n’est pas respecté : 200€ HT par jour de retard

- retard de la livraison des pièces détachées tel qu’il est prévu dans les annexes techniques : 100€ HT par jour

Il est fait application des dispositions ci-dessus uniquement en cas de retard imputable au titulaire.

Décompte des pénalités

Le décompte des pénalités effectué par le pouvoir adjudicateur est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, il est réputé l'avoir accepté.

Les retenues et pénalités dont le titulaire serait redevable seront précomptées du montant hors taxes de la facture. Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard les pénalités suivantes. Les jours sont exprimés en jours calendaires.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités sont cumulables entres-elles.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités sont fermes, non actualisables et non révisables.

## 12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant HT du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# 13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 14 - Résiliation du contrat

## 14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont les suivantes : articles 38 à 45 du CCAG FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 16 - Clauses complémentaires

## 16.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l’Université Paris-Saclay, à l’adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi, le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

# 17 – Clauses de réexamens

# 17.1 – Evolution du parc analytique

Le laboratoire est susceptible, au cours du présent accord-cadre, de modifier le nombre de certaines prestations mentionnées dans le CCTP et/ou dans les annexes techniques. En effet, le laboratoire détient un parc analytique avec un certain nombre d’appareils d’analyses à maintenir annuellement. Un appareil d’analyses est composé de plusieurs unités décrites dans les annexes techniques (liste des équipements de contrôle et d’essai).

Durant le présent accord-cadre, le laboratoire est susceptible de modifier certaines prestations en fonction de :

- l’activité du laboratoire (hausse ou baisse d’échantillons à analyser) ;

- différentes études de recherches et/ou de développements (nouvelles études ou abandons) ;

- d’un appareil ou d’une unité devenue trop obsolète (qui n’a plus besoin de maintenance curative et/ou préventive) ;

- suite à l’acquisition d’une nouvelle machine (après la fin de la garantie) qui nécessitera une maintenance curative et/ou préventive au cours de l’accord-cadre chez un titulaire du présent accord-cadre.

Pour ce point mentionné ci-dessus, conformément à l’article L2194-1 du code de la commande publique et durant l’exécution de l’accord-cadre, le LADF n’engagera pas une de nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence.

Les Parties pourront conclure librement un avenant qui s’accordera sur une modification du contrat.

# 18 – Dérogations

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 14.1 du CCAP déroge à l’article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services